EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 10 novembre 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre J.Clement, échevin G.Glod, échevin Assiste : M. Keiffer, secrétaire
Absents	a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 14 novembre 2026 au 17 décembre 2026 – Montée de l'Eglise/rue Ley à Clervaux (Prolongation)**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu le règlement temporaire de la circulation du 7 octobre 2026 relatif aux travaux de stabilisation du talus de la Montée de l'Église à Clervaux, applicable du 19 octobre 2026 au 13 novembre 2026 ;

Considérant que les travaux de stabilisation du talus de la Montée de l'Église à Clervaux ne pourront pas être achevés dans le délai initialement prévu ;

Considérant que la poursuite de ces travaux nécessite le maintien des mesures temporaires de circulation actuellement en vigueur jusqu'au 17 décembre 2026 ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prolonger l'interdiction de toute circulation sur le tronçon de la « Montée de l'Église / rue Ley » indiqué en rouge sur l'esquisse annexée, qui fait partie intégrante du présent règlement ;

Considérant que, pendant cette période de prolongation, l'accès à la « rue Ley » pour les riverains et les fournisseurs continuera à se faire par la « rue Bongert » et qu'il y a dès lors lieu de maintenir la levée temporaire du sens unique dans cette rue ;

Considérant qu'il y a également lieu de maintenir la levée temporaire du sens unique sur le tronçon de la « rue Driicht » indiqué en vert sur l'esquisse annexée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera maintenue pendant toute la durée de la prolongation ;

Considérant qu'il y a urgence à prolonger les mesures temporaires de circulation, dès lors que celles-ci arrivent à échéance le 13 novembre 2026, que les travaux ne pourront pas être achevés à cette date et que la prochaine séance du conseil communal ne se tiendra que le 27 novembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 modifiant et complétant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre des règlements de circulation urgents ;

Considérant que l'effet du présent règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra, par conséquent, être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. La durée de validité des mesures temporaires de circulation prévues par le règlement du 7 octobre 2026, relatif aux travaux de stabilisation du talus de la Montée de l'Église à Clervaux, est prolongée jusqu'au 17 décembre 2026 inclus.

Art. 2. Pendant la période de prolongation, soit du 14 novembre 2026 au 17 décembre 2026 inclus, toute circulation reste interdite sur le tronçon de la « Montée de l'Église / rue Ley » indiqué en rouge sur l'esquisse annexée au présent règlement.

Art. 3. Durant cette même période, l'accès à la « rue Ley » pour les riverains et les fournisseurs continue à se faire par la « rue Bongert ». À cette fin, la levée temporaire du sens unique dans la « rue Bongert » est maintenue.

Art. 4. La levée temporaire du sens unique sur le tronçon de la « rue Driicht » indiqué en vert sur l'esquisse annexée est également maintenue jusqu'au 17 décembre 2026 inclus.

Art. 5. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 17 décembre 2026 inclus.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 7. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

